F.R.C. 13553

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Relatif aux mesures répressives à prendre contre les corps administratifs, les municipalités et les particuliers qui tenteroient directement ou indirectement de dissoudre des sociétés populaires,

PRÉSENTÉ

PAR BAR,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE;

Au nom du comité de législation.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'UN des droits les plus sacrés des citoyens étant celui de se réunir librement, paisiblement et sans armes, pour se communiquer leurs pensées, con-

THE NEWBERRY LIBRARY

férer sur l'intérêt public, l'action du gouvernement, la conduite des magistrats, et délibéré pour l'exercice du droit de pétition ; toute atteinte portée à ce droit, étant une violation de la liberté générale et inviduelle, et un acte oppressif qui doit être reprimé;

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Aucune autorité, aucun individu, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, apporter d'obstacle à la réunion, ni employer aucun moyen pour dissoudre les sociétés populaires, à peine d'être poursuivi comme coupable d'attentat contre la liberté et puni comme tel.

II.

La peine contre les fonctionnaires publics qui se seroient rendus coupables de l'un ou l'autre de ces délits, est de dix années de fers.

III.

Les commandans de la force publique, qui agiroient ou donneroient des ordres pour agir, à l'effet d'empêcher la réunion, ou pour dissoudre les sociétés populaires, s'ils sont porteurs d'une réquisition écrite, seront condamnés à cinq années de détention ; s'ils ont agi sans réquisition, ils subiront dix années de fers.

IV.

Les particuliers coupables des délits ci-dessus, et ceux qui auroient enlevé ou donné l'ordre d'enlever les registres ou documens des sociétés populaires, seront poursuivis et punis de cinq années de fers.

V.

Les administrations de département et de district, et les municipalités, sont tenues, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les délits de cette nature, qui se sont commis avant la promulgation de la présente loi, soient promptement répares.

VI.

Les procureurs-généraux-syndics, les procureurs-syndics et procureurs des communes, seront tenus de dénoncer, et les accusateurs publics de poursuivre tous les délits de cette espèce qui viendront à leur connoissance, à peine de destitution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.